

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie
Françoise Dans Les Gaules**

Dubos, Jean Baptiste

Amsterdam, 1735

Chapitre XII. De l'etat malheureux où étoit réduit le Peuple dans les Provinces de l'Empire principalement dans les. Gaules, au milieu du cinquième siècle.

urn:nbn:de:gbv:45:1-3025

CHAPITRE XII.

De l'état malheureux où étoit réduit le Peuple dans les Provinces de l'Empire, & principalement dans les Gaules, au milieu du cinquième siècle.

NOUS avons dit que le second des motifs que les Armoriques auront eu de rompre la négociation que S. Germain faisoit à Ravenne, pour moyenner leur accommodement avec l'Empereur Valentinien, étoit la condition malheureuse de ceux de leurs Compatriotes, qui vivoient dans les Provinces obéissantes. Elle étoit si misérable, que la crainte de tomber dans un pareil état, pouvoit bien déterminer les Armoriques à s'exposer plutôt à tous les maux de la guerre, qu'à subir de nouveau le joug qui écrasoit leurs Concitoyens. Ces Concitoyens d'ailleurs étoient si mécontents de leur destinée, que les Armoriques pouvoient espérer qu'avant peu il se feroit un soulèvement général dans ces Provinces, & qu'elles entreroient dans la Confédération maritime. Mais quelle que fût leur fidélité, leur impuissance ne leur permettoit pas de fournir au Prince de grands secours d'hommes ni d'argent. Entrons dans le détail.

Dès le tems d'Orose qui écrivoit vers la vingtième année du cinquième siècle, il y avoit déjà dans l'Empire plusieurs Citoyens
que

LIV. II.
CH. XII.

que la misere réduisoit à se bannir eux-mêmes de leur patrie ; (1) il leur paroïssoit moins dur de vivre pauvres, mais libres dans les pays où les Barbares étoient déjà les maîtres, que de continuer à vivre dans le pays de l'obéissance de l'Empereur, & d'y être traités en Esclaves par les Exacteurs des deniers publics. Les événemens arrivés dans les Gaules, depuis qu'Orose avoit écrit, n'y avoient pas certainement changé en mieux la condition de ceux des habitans de ces Pays-là qui étoient demeurés soumis au Gouvernement des Officiers de l'Empereur.

En premier lieu, les Huns ou les Alains, à qui l'on avoit donné des quartiers dans l'Orléanois, dans le centre des Gaules, y commettoient tous les jours tant de violences, qu'ils rendoient odieux le Gouvernement du Prince, dont les Officiers les y avoient appelés. (2) Sidonius Apollinaris dit, en parlant des desordres que ces troupes auxiliaires commirent dans leur marche, quand Litorius les menoit attaquer les Visigots : „ Que ces Alliés faisoient toutes les „ violences que peut commettre un Soldat „ sans discipline, lorsqu'il traverse un pays „ ennemi”. Une seule raison empêchoit les Sujets du Prince que ces Barbares feroient,

(1) Ut inveniantur inter eos quidam Romani qui malint inter Barbaros pauperem libertatem, quam inter Romanos tributariam servitutem. *Oros. Hist. lib. 7.*

(2) Litorius Scythicos equites tunc forte subacto, Celsus Aremorico Geticum rapiebat in agmen Per terras, Arverne, tuas, qui proxima quaque Discursu, flammis, ferro, feritate, rapinis Delebant, pacis fallentes nomen inane.

Sidon. in Panegy. Aviti, vers. 246.

voient, de croire qu'ils fussent en guerre avec eux; c'est que nos Scythes se disoient les Confédérés de l'Empire Romain.

LIV. II.
CH. XII.

Nous avons vû une Vie de Saint Martin en Vers composée par Benedictus Paulinus Petrocorius, Auteur du cinquième siècle; & qu'on cite ordinairement sous le nom de Paulin de Perigueux, en le distinguant par là de Saint Paulin, Evêque de Nole, qui vivoit dans le même siècle, qui étoit aussi Poète, & à qui l'on a même donné long-temps l'ouvrage dont nous parlons. Cette Vie a été écrite entre l'année quatre cens soixante & quatre & l'année quatre cens quatre-vingt-un, puisque notre Paulin y apostrophe plusieurs fois l'Evêque de Tours Perpetuus, comme un homme encore vivant. Or Perpetuus fut installé sur ce Siege en quatre cens soixante & quatre, & il mourut en quatre cens quatre-vingt-un. Paulin de Perigueux parle de nos Huns comme Sido-nius. (1) „ Dans le tems, dit Paulin, que „ les

(1) Cùm subito patefacta metu, graviore periclo
Auxiliatores pateretur Gallia Chunnos;
Nam socium vix ferre queas, qui durior hoste
Extat, & adnexum fœdus feritate repellat.
Horum unus stimulis furiosus Dæmonis actus,
Irripit sacram Domini prædo improbus adem,
Inde Altare Dei gressu temerare profano
Ausus, & intuitu furialia vota secutus,
Arripuit sanctam tumulto velleute coronam,
Quæ meritum Sancti propter conjuncta docebat:
Sed sensere oculi culpam, &c.

Paulinus de Vit. S. Martini. lib. 6. vers 116.

Vox Chunnus restituenda Greg. Tur. in eo loco ubi
legitur Thimus. & legendum: Chunnus quidam ravidus
insidiu dæmonis actus, coronam sepulchro quæ meritum
Sancti

LIV. II.
CH. XII.

» les Gaules épouvantées étoient réduites
 » à souffrir les troupes auxiliaires composées
 » de Huns, & à nourrir un Allié qui leur
 » étoit plus à charge, que ne l'auroient été
 » les ennemis contre lequel on l'employoit.
 » Qu'est-ce en effet qu'un ami qui fait plus
 » de désordres qu'un ennemi n'en feroit,
 » & qui ne répond que par des discours
 » féroces aux représentations fondées sur le
 » contenu des Traités que nous avons avec
 » lui? Notre Poëte ajoûte à ce qui vient
 d'être rapporté la punition & la guérison
 miraculeuse d'un de ces Barbares. Cet hom-
 me, qui autant qu'on le peut juger, étoit
 entré comme ami dans l'Eglise de Saint
 Martin de Tours, ayant osé enlever la Cou-
 ronne posée sur le tombeau de l'Apôtre des
 Gaules, il perdit soudainement la vue qu'il
 recouvra subitement, dès qu'il eut restitué
 son vol. Gregoire de Tours fait aussi men-
 tion des deux miracles arrivés à l'occasion
 de ce sacrilège, qui n'aura pas manqué de
 faire beaucoup de bruit, & d'augmenter
 l'averfion générale pour les Huns. On fait
 en quelle vénération le tombeau de Saint
 Martin a toujours été dans les Gaules, &
 que rien ne contribua plus à rendre les Hu-
 guenots odieux aux bons François, que les
 outrages que ces Prétendus-Réformés firent
 aux cendres de ce Saint, quand ils se ren-
 dirent maîtres de Tours durant les guerres
 de Religion allumées sous le Regne de Char-
 les IX.

Nous

*Sancti indicabat, violenter eripuit, mox lumine privatus,
 præclâ cegente dolore restituta, lumen quod perdididerat, re-
 cepit. Barthii Animad. ad Paulinum p. 216.*

Nous avons déjà rapporté en différens LIV. II.
CH. XII. endroits de cet Ouvrage quelques passages des Auteurs du cinquième siècle, qui suffiroient pour faire foi qu'alors les Peuples de l'Empire étoient réduits à une extrême misere par les taxes & par les impositions exorbitantes qu'on levoit sur eux, de maniere qu'à parler en général, tous les Ordres inférieurs étoient malintentionnés, & las du Gouvernement présent. Cependant je crois devoir encore rapporter ici quelques passages du Livre de la Providence écrit dans le milieu du cinquième siècle, par Salvien, Prêtre de l'Eglise de Marseille. Ils peignent vivement quelle étoit alors la disposition d'esprit des Sujets de l'Empire dans les Gaules, & ils font connoître mieux qu'aucun autre Monument litteraire de ce tems-là, les causes principales de la chute d'une Monarchie, à qui ceux qui la virent naître, & qui observerent sa premiere conformation, avoient eu raison, suivant la prudence humaine, de promettre une éternelle durée. Ces passages mettent, pour ainsi dire, sous les yeux tous les symptômes qui annoncent la destruction prochaine d'un Corps politique, dont la constitution est robuste, & qui périt uniquement par un mauvais régime, c'est-à-dire ici, en répartissant mal les Charges publiques.

On ne sauroit douter que Salvien n'ait écrit son Livre de la Providence après l'année quatre cens trente-neuf. Nous avons rapporté ci-dessus les passages où cet Auteur parloit de la défaite de Litorius Celsus par les Visigots, & de la prise de Carthage par



LIV. II.
CH. XII.

les Vandales, deux événemens arrivés conjointement cette année-là. Il est aussi plus que probable que Salvien, quoiqu'il ait vécu jusqu'à la fin du cinquième siècle, puisque Gennade (1) qui composa ses éloges dans ce tems-là, y parle de Salvien, comme d'un Auteur encore vivant, n'ait écrit néanmoins son Livre de la Providence avant l'année quatre cens cinquante & un. La raison que j'en vais alléguer, paroîtra convaincante à ceux qui connoissent cet Ouvrage. L'Auteur, qui vivoit dans les Gaules, y parle à plusieurs reprises de l'invasion des Vandales, des entreprises des Visigots, du soulèvement des Armoriques, en un mot de tous les malheurs arrivés dans cette grande Province de l'Empire avant l'année quatre cens cinquante & un; mais il n'y dit rien cependant de l'invasion qu'y fit Attila dans cette année. Il auroit parlé de cet événement, s'il n'eût pas écrit avant qu'il fût arrivé.

Je vais rapporter deux extraits de Salvien, en transposant l'ordre où sont les passages dans son Livre, uniquement afin de parler de la cause, avant que de parler de son effet. L'Auteur qui a écrit en Orateur, & qui composoit pour ses Contemporains, qui avoient sous les yeux les choses dont il parle, a pu se dispenser de s'assujettir à l'ordre naturel.

„ Les Citoyens des Ordres inférieurs sont
„ trait-

(1) Vivit usque hodie senectute bonâ. Genn. in elog. Salv.

,, traités si durement, qu'ils doivent tous Liv. II. I
 ,, aspirer à secouer le joug; c'est le poids Ch. XII.
 ,, seul de ce joug qui les empêche de s'en
 ,, délivrer. (1) S'ils n'en sont pas libres en-
 ,, core, croyons que ce n'est pas leur fau-
 ,, te. Quels sentimens veut-on qu'ayent
 ,, des Peuples exterminés, pour ainsi dire,
 ,, par les impositions, & qui sont tous les
 ,, jours à la veille de devenir esclaves, fau-
 ,, te d'avoir acquitté des subfides, qu'ils se
 ,, trouvent presque toujours hors d'état de
 ,, payer, qui sont réduits à quitter leurs
 ,, maisons, pour n'y être pas mis à la tor-
 ,, ture, & qui se condamnent souvent à
 ,, l'exil, pour ne point souffrir les suppli-
 ,, ces? L'ennemi ne leur est point aussi re-
 ,, doutable que l'Exacteur des revenus du
 ,, Prince. Ils se réfugient chez les Barba-
 ,, res, pour éviter les persécutions des Col-
 ,, lecteurs des deniers publics. Ces véxa-
 ,, tions pourroient encore paroître suppor-
 ,, tables, si tous les Citoyens les souffroient
 ,, également. Ce qui acheve de les rendre
 ,, telles qu'on ne sauroit les endurer, c'est
 ,, que tout le monde ne porte point sa part
 ,, des.

(1) Unâ enim re ad duas diversissimas coactantur.
 Vis summa exigit, ut aspirare ad libertatem velint, sed
 eadem vis posse non finit quæ velle compellit....
 Leniores his hostes quàm Exactores sunt, & res ipsa
 hoc indicat. Ad hostes fugiant, ut vim Exactorum
 evadant. Et tamen hoc ipsum, quamvis durum & in-
 humanum, minus tamen grave atque acerbum erat,
 si omnes æqualiter atque in commune tolerarent. Il-
 lud indignius ac penalius quod omnium onus non om-
 nes sustinent, immò quod pauperculus homines tributa
 divitum premunt, & infirmiores ferunt sarcinas fortio-
 rum. *Sal. de Gubernatione Dei. lib. 5. cap. 7. pag. 106.*



J. IV. II.
CH. XII.

» des charges publiques. Il faut que le pau-
 » vre paye pour lui-même & pour le ri-
 » che. C'est sur les épaules des foibles
 » qu'on met le fardeau des plus robustes,
 » & il faut bien ainsi qu'il écrase les pre-
 » miers. Ces malheureux sont à la fois la
 » victime de leur propre misère & de l'en-
 » vie des riches, deux fleaux dont il sem-
 » ble que l'un dût les garantir de l'autre.
 » Pourquoi ne peuvent-ils point payer les
 » charges publiques ? (1) c'est qu'on leur
 » demande plus qu'ils n'ont vaillant. A re-
 » garder ce qu'ils payent, on les croiroit
 » dans l'opulence, mais à ne regarder que
 » ce qu'ils possèdent, ils sont dans l'indi-
 » gence. Quelle iniquité de faire payer
 » comme riche celui qui est pauvre ! Je
 » n'ai pas encore dit ce qu'il y a de plus
 » fort à dire. Il me reste à parler des im-
 » positions extraordinaires, ou des *superin-*
 » *ditions* qui ne sont payées que par les fo-
 » bles, & qui enrichissent les personnes en
 » autorité. Mais comment les personnes
 » qui

(1) Si respicias quod dependunt, abundare arbitris,
 si respicias quod habent, egere reperies. Quis æstimare
 rem hujus iniquitatis potest? Solutionem sustinet di-
 vitum & indigentiam mendicorum. Plus multo est
 quod dicturus sum. Adjectiones tributarias interdum
 divites faciunt, pro quibus pauperes solvunt.... Ve-
 niunt plerumque novi Nuntii, novi Epistolarii à sum-
 mis Sublimitatibus missi, qui commendantur ignobili-
 bus paucis ad exitia plurimorum. Decernuntur his no-
 va munera, decernuntur novæ indictiones. Decernunt
 potentes quod solvant pauperes, decernit gratia divi-
 tum quod pendat turba miserorum. Ipsi enim in mul-
 to sentiunt quod decernunt... A paucis potentibus
 decernitur, quod à multis miseris dependatur, &c.
Solv. ibidem.

» qui sont en autorité, & qui ayant de LIV. II.
 » grands revenus, doivent payer par confé- CH. XX.
 » quent un subside ordinaire considérable,
 » peuvent-elles accorder si facilement la
 » levée de ces impositions extraordinaires
 » qui doivent être assises, en augmentant
 » au sol la livre le subside ordinaire? Elles
 » consentent à ces sortes d'impositions,
 » parce qu'elles sont bien assurées de n'en
 » rien payer. Je vais dire comment ces
 » affaires-là se traitent. Il arrive dans une
 » Cité un Commissaire, un Officier extra-
 » ordinaire dépêché par les Puissances su-
 » périeures qui recommandent les intérêts
 » du Prince aux plus illustres de la Cité,
 » afin qu'ils les fassent valoir au préjudice
 » de ceux du pauvre peuple. Dès que no-
 » tre Commissaire a promis à ces Illustres
 » de nouvelles grâces de la Cour, les *super-*
 » *inditions* lui sont accordées. Le Sénat
 » condamne volontiers les malheureux à
 » payer, parce qu'il est indemnisé. Voulez-
 » vous, dit-il alors qu'on n'ait aucun égard
 » pour ceux qui nous sont envoyés par les
 » Puissances supérieures? Voulez-vous
 » qu'on leur refuse tout? Je consens que
 » vous leur accordiez ce qu'ils viennent
 » vous demander, pourvu que vous soyez
 » les premiers à contribuer au payement de
 » ce que vous accordez. Salvien ajoûte à
 » ce qu'on vient de lire une page entière, où
 » il dépeint vivement l'atrocité de cette in-
 » justice.

Notre Auteur employe le Chapitre sui-
 vant à parler d'autres injustices que les ri-



LIV. II.
Ch. XII.

ches faisoient encore aux pauvres. (1), Vous
 » croiriez, dit-il, que comme les pauvres
 » sont les plus vexés dans l'imposition des
 » superindictions ou surcharges, ils sont
 » aussi les premiers qu'on soulage, lorsque
 » le Prince fait quelque remise aux contri-
 » buables; point du tout. Les pauvres sont
 » bien les premiers à se sentir des surchar-
 » ges,

(1) Nam sicut in onere novarum Indictionum pau-
 peres gravant, ita in novorum remedium opulatio-
 ne sustentant: sicut tributis novis minores maxime de-
 primuntur, sic remediis novis maxime sublevantur.
 Immo par est iniquitas in utroque. Nam sicut sunt in
 adgravatione pauperes primi, ita in relevatione postre-
 mi: si quando enim ut nuper factum est, defectis ur-
 bibus minuendas in aliquo tributarias functiones Po-
 restates summæ existimaverunt, illic remedium cun-
 ctis datum, soli inter se divites partiuntur. Quis tunc
 pauperum meminit? ... Ubi enim aut in quibus sunt
 nisi in Romanis hæc mala? Quorum injustitia tanta nisi
 nostra? Franci enim hoc scelus nesciunt. Chuni ab his
 sceleribus immunes sunt. Nihil horum est apud Van-
 dalos, nihil horum apud Gothos. Jam longè enim est
 ut hæc inter Gothos Barbari tolerant, ut ne Romani
 quidem qui inter eos vivunt, ista patiantur. Itaque
 unum illic Romanorum omnium votum est, ne un-
 quam eos necesse sit in jus transire Romanorum. Una
 & consentiens illic Romanæ plebis oratio, ut liceat eis
 vitam quam agunt, agere cum Barbaris. Et miramur
 si non vincuntur à nostris paribus Gothi, cum malint
 apud eos esse quam apud nos Romani. Itaque non
 solum transfugere ab eis ad nos fratres nostri omnino
 nolunt, sed ut ad eos confugiant, nos relinquunt. Et
 quidem mirari possum quòd hoc non omnes non face-
 rent omnino tributarii pauperes, nisi quòd una tabulam
 causa est quare non faciunt, quia transferre illic releu-
 las atque habitatiunculas familiasque non possunt.
 Nam cum plerique eorum agellos, ac tabernacula sua
 deserant, ut vim exactionis evadant, quò modo non
 quæ compelluntur deserere vellent, sed secum si possi-
 bilitas pateretur, auferrent. ... Tradunt se ad tuendum,
 protegendumque Majoribus. Dedititios se divitum fa-
 ciunt. *Salv. lib. 3, cap. 8.*

ges, mais ils sont les derniers à se sentir
 des remises. Car lorsqu'il arrive, comme
 nous l'avons vû depuis peu, que les
 Puissances remettent à quelque Ville dé-
 solée une partie des impositions qu'elle
 étoit tenuë d'acquitter, les riches *régalent*
 sur leurs biens cette diminution. Qui
 prend alors le parti des misérables, qui
 ose soutenir que les indigens doivent avoir
 leur cote-part, dans le bienfait, dans l'*in-*
dulgence du Prince? Permet-on que ceux
 qui sont les premiers qu'on a chargés du
 fardeau, soient du moins soulagés les der-
 niers? Disons-le en un mot, il semble
 que le pauvre ne paye rien des imposi-
 tions, s'il ne paye pas tout ce qu'il lui est
 possible de payer, & cependant quand
 on soulage les contribuables, on l'oublie,
 comme s'il n'étoit pas de leur nombre.
 Quand on est injuste à cet excès, croit-
 on qu'il y ait une Providence? En effet,
 on ne trouve point parmi les Nations
 une iniquité pareille à la nôtre. Les Francs
 & les Huns ne sont point injustes. L'ini-
 quité ne regne point parmi les Gots, ni
 parmi les Vandales. Tant s'en faut que
 les Gots fassent des injustices à ceux de
 leur Nation, qu'ils n'en font pas même
 au Citoyen Romain, qui habite dans les
 lieux où ils sont les maîtres. Aussi tous
 les Romains dont le domicile est dans
 ces lieux-là, demandent-ils au Ciel com-
 me une grande grace, de ne retourner
 jamais sous l'obéissance des Officiers de
 l'Empereur, & de pouvoir vivre toujours
 sous le Gouvernement des Gots. Quand



LIV. II.
CH. XII.

„ les Romains mêmes aiment mieux vivre
 „ sous le pouvoir des Gots que sous le pou-
 „ voir de l'Empereur , pouvons-nous être
 „ surpris que notre parti ne l'emporte pas
 „ sur le parti des Gots? En effet, loin de
 „ voir nos Compatriotes qui vivent dans
 „ les lieux où ces Barbares sont les maî-
 „ tres, abandonner leurs domiciles pour se
 „ réfugier parmi nous ; nous voyons au
 „ contraire les Romains qui demeurent dans
 „ les Contrées où l'Empereur est encore
 „ le maître , quitter leurs Pénates , pour
 „ chercher un asyle dans celles où regnent
 „ les Gots. Il faudroit même s'étonner que
 „ tous les contribuables des Ordres infé-
 „ rieurs ne prissent point ce dernier parti,
 „ s'il étoit entièrement à leur choix de le
 „ faire, & s'ils pouvoient en se transplan-
 „ tant, emporter leurs meubles chetifs &
 „ leurs chaumieres, & emmener avec eux
 „ le petit nombre d'esclaves qu'ils ont en-
 „ core. Ne pouvant faire ce qu'ils vou-
 „ droient, ils font ce qu'ils peuvent, en se
 „ mettant sous la protection de personnes
 „ puissantes, & se rendant à elles, pour
 „ ainsi dire, en qualité de prisonniers de
 „ guerre”.

Salvien invective ensuite contre les super-
 cheries que le riche, en qualité de Protec-
 teur du pauvre, faisoit au pauvre, pour lui
 ôter ce qui lui restoit, & il dit même que
 plusieurs de ces malheureux Citoyens que
 les cantonnemens des Barbares sur les terres
 de l'Empire, où les poursuites des Exacteurs
 des deniers publics avoient obligé à prendre
 le parti de délaisser leurs biens, & d'aban-
 don-

donner leurs maisons, (1) étoient réduits à se sauver dans les métairies de quelque Citoyen puissant, & de se dégrader par les services bas qu'ils lui rendoient. C'est sur quoi Salvien insiste beaucoup, parce que les Empereurs eux-mêmes ne vouloient point par égard pour la dignité de Citoyen-Romain, employer aucun de ceux qui l'avoient, à leur rendre les services domestiques; ils chargeoient des Esclaves ou des Affranchis de ces soins-là. Achevons de voir ce qu'on trouve encore dans le Livre de Salvien concernant les suites funestes de l'injustice du Gouvernement des derniers Empereurs. Salvien, après avoir dit que les Citoyens infortunés ne trouvoient personne qui voulût, ou qui osât prendre leur défense, & les protéger contre les oppresseurs, ajoute: (2) „ Voilà ce qui fait que
 „ les

LIV. II.
CH. XII.

(1) Itaque nonnulli eorum de quibus loquimur, qui aut consultiores sunt, aut quos consulto necessitas fecit, cum domicilia atque agellos suos aut pervasionibus perdunt, aut fugati ab Exactoribus deserunt, fundos Majorum expetunt, & Coloni divitum fiunt, &c. *Salv. lib. 5. cap. 8.*

(2) Inter hæc vastantur pauperes, viduæ gemunt, orphani proculcantur in tantum ut multi eorum, & non obscuris natalibus editi & liberaliter instituti, ad hostes fugiant, ne persecutionis publicæ afflictione moriantur, quærentes scilicet apud Barbaros Romanam humanitatem, quia apud Romanos Barbaram inhumanitatem ferre non possunt. . . . Itaque passim ad Gothos vel ad Baccadas, vel ad alios ubique dominantes Barbaros migrant, & commigrasse non poenitet; malunt enim sub specie captivitatis vivere liberi, quam sub specie libertatis esse captivi. Itaque nomen civium Romanorum aliquando non solum magno æstimatum, sed magno contemptum, nunc ultro repudiatur. . . . Et hinc est quod etiam hi qui



LIV. II.
CH. XII.

„ les Citoyens font dépouillés de leurs biens,
 „ que les Veuves gémissent, & que les
 „ Orphelins font, pour ainsi dire, foulés
 „ aux pieds, de maniere que plusieurs per-
 „ sonnes des meilleures familles, & qui ont
 „ reçu une éducation convenable à leur
 „ naissance, se jettent tous les jours parmi
 „ les ennemis, pour ne plus être exposés
 „ aux injustices de leurs Concitoyens. Ils
 „ vont chercher parmi les Barbares un Gou-
 „ vernement doux & conforme à l'esprit
 „ Romain, parce qu'ils ne sauroient plus
 „ supporter l'esprit Barbare avec lequel les
 „ Romains gouvernent aujourd'hui: Quoi-
 „ que nos infortunés ne professent pas la
 „ même Religion, quoiqu'ils ne parlent pas
 „ la même Langue, que ceux chez qui ils
 „ se retirent, quoique les mœurs & les usa-
 „ ges des Barbares doivent les choquer, ils
 „ aiment mieux se faire à tout cela, que de
 „ rester exposés à l'injustice cruelle de leurs
 „ Compatriotes. Nous voyons donc tous
 „ les jours nos Concitoyens se réfugier dans
 „ les pays occupés par les Bagaudes, par les
 „ Gots ou par les autres Barbares qui se font
 „ rendus les maîtres en tant de Provinces
 „ différentes du Territoire de l'Empire, &
 „ ils se savent bon gré de l'avoir fait.
 „ Ils aiment mieux être Sujets en apparen-
 „ ce & libres en effet, que d'être véritable-
 „ ment

Barbaros non confugiunt, Barbari tamen esse coguntur:
 scilicet ut est pars magna Hispanorum & non minima
 Gallorum, omnes denique quos per universum Roma-
 num orbem fecit Romana iniquitas jam non esse Ro-
 manos. *Saxo. lib. 5. cap. 5.*

22 ment esclaves, & de paroître libres. Le ^{LIV. III.}
 22 nom de Citoyen Romain si beau & si ^{CH. XII.}
 22 recherché autrefois, est aujourd'hui dé-
 22 daigné; on a honte de le porter. Quelle
 22 preuve plus sensible peut-on avoir de
 22 l'iniquité du Gouvernement que de voir
 22 des personnes nées dans les plus illustres
 22 familles, & qui doivent être contentes
 22 du rang qu'elles tiennent dans leur patrie,
 22 être réduites par les injustices criantes
 22 qu'elles essuient, à renoncer aux droits
 22 de leur naissance? C'est donc l'injustice
 22 du Gouvernement qui a contraint plu-
 22 sieurs Sujets de l'Empire à ne plus recon-
 22 noître son autorité, & à devenir des
 22 étrangers à son égard, même sans sortir
 22 de son Territoire. Telle est aujourd'hui
 22 la condition des peuples dans une grande
 22 partie de l'Espagne, dans une portion
 22 considérable des Gaules, & dans plusieurs
 22 lieux où l'injustice Romaine les a fait re-
 22 noncer à la qualité de Sujets de la Répu-
 22 blique Romaine. C'est des Bagaudes que
 22 j'entends parler, dit ailleurs Salvien. (1)
 22 Ces rebelles n'ont abjuré la qualité de
 22 Ro-

(1) De Bagaudis jam mihi sermo est, qui per ma-
 los Judices & cruentos spoliati, afflicti, necati, post-
 quam jus Romanæ libertatis amiserant, etiam hono-
 rem Romani nominis perdidit. Et imputatur his
 infelicitas sua, imputamus his nomen, quod ipsi fe-
 cimus. Et vocamus rebelles, vocamus perditos, quos
 esse compulimus criminosos. Quibus enim aliis rebus
 Bagaude facti sunt nisi iniquitatibus nostris, nisi im-
 probitatibus Judicum, nisi eorum proscriptionibus &
 rapinis, qui exactionis publicæ nomen in quæritu pro-
 prii emolumenta verterant, & indictiones tributarias
 prædas suas esse fecerant, qui in similitudinem bestia-

ELV. II.
CH. XII.

„ Romain, qu'après avoir été privés des
 „ droits de leur naissance par les Magistrats
 „ qui les maltraitoient, les dépouilloient,
 „ & qui les égorgéoiént plutôt qu'ils ne les
 „ condamnoient à mort. Nous sied-il
 „ après cela de reprocher leur état présent
 „ à ces Sujets malheureux? Pouvons-nous
 „ leur imputer comme un crime de s'être
 „ rendus dignes du nom que nous les avons
 „ forcés de prendre? Devons-nous traiter
 „ de gens sans foi, de rebelles, ceux que
 „ nous avons contraints à se révolter? En
 „ effet, qui les a fait devenir Bagaudes? Ne
 „ sont-ce pas nos injustices? Ne sont-ce
 „ pas ces Sentences de confiscation & de
 „ proscription rendues par des Magistrats
 „ avides & corrompus, qui vouloient s'en-
 „ richir en levant les deniers publics, &
 „ qui moyennant quelques avances qu'ils
 „ avoient faites, étoient devenus les vérita-
 „ bles Propriétaires des revenus du Prince?
 „ Ces

rum non reixerunt traditos, sed devoraverunt, nec spo-
 liis tantum hominum ut plerique latrones solent; sed
 laceratione etiam, & ut ita dicam, sanguine pascebantur,
 ac sic actum est ut latrociniiis Judicum strangulati
 homines & necati, inciperent esse quasi Barbari, quia
 non permittebantur esse Romani: Adquieverunt enim
 esse quod non erant, quia non permittebantur esse
 quod fuerant, coactique sunt vitam saltem delectare,
 quia se jam libertatem videbant penitus perdidisse, aut
 quid aliud etiam nunc agitur quam nunc actum est,
 id est ut qui adhuc Bagauda non sunt, esse cogantur.
 Quantum enim ad vim atque injurias pertinet,
 compelluntur ut velint esse, sed imbecillitate impe-
 diuntur ut non sint. Sic sunt ergo quasi captivi iugo
 hostium pressi. Tolerant supplicium necessitate, non
 voto. Animo desiderant libertatem, sed summam sub-
 stinent servitatem. *Salv. lib. 5. cap. 6.*

Ces hommes féroces en ont usé avec les
 Habitans des Départemens dont on leur
 avoit confié l'administration en bêtes car-
 nassières, & non pas en Bergers. Ils ont
 dévoré le peuple dont ils devoient être
 les Pasteurs. Plus cruels que les voleurs
 de grands chemins qui se contentent de
 détrousser le voyageur qui tombe entre
 leurs mains, ils s'en sont pris à la person-
 ne de l'infortuné qui n'avoit point ce-
 qu'ils lui demandoient. Voilà pourquoi
 tant de Sujets de l'Empire, qu'on n'y
 traitoit plus comme des Citoyens, se sont
 lassés de souffrir les supplices auxquels l'a-
 vidity des Officiers du Prince & des Exac-
 teurs les condamnoit, & n'ont plus vou-
 lu demeurer Sujets de la Monarchie Ro-
 maine. Ils ont dépouillé par notre faute
 la qualité de Citoyen; c'est par notre
 faute qu'ils sont devenus des étrangers
 pour nous. Ce n'est qu'après avoir per-
 du tous les droits de leur premier état,
 qu'ils y ont renoncé pour mettre leur vie
 en sûreté. Eh! que fait-on aujourd'hui?
 Tout ce qu'il faut, afin que les Sujets de
 l'Empire qui ne sont point encore Bagau-
 des, le deviennent bien-tôt: On les traî-
 te assez mal pour leur en faire venir le
 dessein. Leur impuissance seule les fait
 vivre dans l'obéissance. Il n'y a plus
 d'autre lien entre le Prince & ses Sujets,
 que ceux qui retiennent un Peuple con-
 quis sous le joug du Vainqueur. La for-
 ce d'un côté, la crainte de l'autre; ce-
 n'est point l'affection, c'est la nécessité
 qui leur fait prendre leur mal en patien-



LEV. II. „ ce. Ils désirent de secouer leur joug, &
 CH. XII „ ils le feroient, si la pesanteur ne les ren-
 „ doit pas comme immobiles”.

Il n'y a point de doute que la première cause de toutes les afflictions que les Peuples enduroient alors dans les Provinces obéissantes, ne fût l'énormité des impositions: dès qu'elles sont excessives à un certain point, les contraintes qu'il convient de faire pour les lever, sont tellement odieuses, que toutes les personnes auxquelles il reste encore quelque justice & quelque humanité, ne veulent plus se mêler en aucune manière du recouvrement des deniers publics. Il faut donc alors le confier à des Magistrats sans pudeur & à des Exacteurs sans pitié, ce qui ne fait qu'irriter un mal déjà dangereux, & donner lieu ensuite à toutes les violences dont parle Salvien dans les endroits de son Livre que nous avons rapportés, & dans plusieurs autres. Les Armoriques ne sauroient avoir publié un Manifeste qui les excusât mieux que le fait ce Livre-là.

Les maux sous lesquels gémissoit le Peuple dans les Provinces obéissantes, lui sembloient d'autant plus insupportables, qu'il voyoit les riches dissiper la substance en vaines somptuosités & en débauches. (1) Si les Particuliers les plus riches de l'Empire se trouvoient dans les Gaules, si les plus riches des Gaules étoient en Aquitaine, c'étoit aussi dans l'Aquitaine qu'il fal-

loit

(1) In omnibus quippe Gallis, sicut divitiis primi suere, sic vitis. *Sa/s. lib. 7. cap. 2.*

loit chercher les Citoyens Romains les plus débordés. Liv. II.
Ch. XII.

Sidonius Apollinaris fait dire par le Génie de la Ville de Rome à Majorien, qui fut élevé à l'Empire environ dix ans après que Salvien eut écrit son Livre de la Providence : (1) „ Ma Gaule obéit depuis long-tems à des Empereurs qu'elle ne connoît pas, & qui la connoissent encore moins. Voilà la source principale de ses maux: Tandis que le Prince étoit incapable, on a chaque année pillé méthodiquement tout ce qui s'est trouvé sans appui. Que les Sujets sont à plaindre, lorsque celui qui doit les gouverner, a besoin lui-même d'être gouverné !

Voilà les desordres & les injustices qui faciliterent l'établissement de la Monarchie des Visigots, de celle des Bourguignons, & finalement de celle des Francs. Ces étrangers qui ne s'embarrassoient pas du rembourfement des avances faites à l'Empereur, & qui n'avoient qu'à fournir aux dépenses courantes, n'étoient pas obligés à lever des sommes aussi fortes que l'Empereur; & d'ailleurs, comme ils étoient les plus forts, & dispensés par conséquent de tant ménager les Citoyens puissans dans chaque Cité, ils pouvoient faire assésir les impositions avec plus

(1) *Mea Gallia rerum
Ignoratur adhuc dominis ignaraque servit.
Ex illo multum petiit quia Principe clauso,
Quidquid erat miseri diversis partibus orbis,
Vastari solemne fuit, cui vita placeret,
Cum Rector moderandus erat.*

Sidon. in Panegyri. Major. vers. 356.

